

laté qu'il avait manqué à ce mariage quelque condition essentielle, indispensable à sa validité.

Ce cas ressemble-t-il à celui du divorce ? — Les deux cas sont tellement différents qu'ils n'ont rien de commun : dans le premier, le lien religieux n'a jamais existé ; dans le second, il existe et est indissoluble.

L'auteur de la loi civile sur le divorce pouvait-il briser ce lien religieux entre les époux ? — Evidemment non.

L'auteur de la loi civile a-t-il prétendu briser ce lien ? — Non il ne l'a point prétendu, si nous l'en croyons lui-même. Les promoteurs de cette loi ont maintes fois déclaré qu'ils ne visaient point le lien religieux, qu'ils ne s'en occupaient pas, qu'il ne dépendrait que des catholiques de le reconnaître comme auparavant.

Le premier lien religieux subsistant, un des divorcés peut-il en contracter un second avec un autre personne ? Non, au point de vue de la loi religieuse, il ne le peut pas.

Pourquoi ? Parce qu'alors il y aurait en même temps et pour la même personne, deux liens religieux différents, deux mariages, deux femmes légitimes du même mari, ou deux maris légitimes de la même femme.

L'union public que d'un divorcé avec une seconde femme du vivant de la première, constitue-t-elle, aux yeux de l'Eglise, une situation irrégulière ? — Oui, essentiellement ; c'est la conséquence rigoureuse de la fermeté du premier lien religieux.

L'Eglise, en tenant compte de cette irrégularité spirituelle, dans sa conduite envers les divorcés remariés, est-elle dans son droit ? Elle est dans son plein droit, car elle agit dans l'ordre purement spirituel et religieux.

En refusant la sépulture religieuse au divorcé qui est publiquement uni à une seconde femme, au mépris et en violation du lien toujours subsistant du mariage religieux avec la première. L'Eglise est elle encore dans son droit ? Elle y est encore, car elle ne sort point de l'ordre spirituel et religieux dans lequel elle est Juge.

La situation des simples divorcés et des divorcés-remariés est elle la même aux yeux de l'Eglise ? — Elle est très différente. Après le simple divorce, le lien religieux peut encore être respecté ; par une seconde union, il est méconnu et violé.

---